

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 9 février 1998 portant délégation de  
compétence et de signature aux fonctionnaires généraux  
et à certains autres agents des Services du Gouvernement  
de la Communauté française - Ministère de la  
Communauté française, pour ce qui concerne les  
délégations particulières à l'administration générale de  
l'enseignement**

**A.Gt 18-07-2018**

**M.B. 16-10-2018**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 87, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 décembre 1996 portant création du Ministère de la Communauté française ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - § 1<sup>er</sup>. A l'article 4, § 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, les termes «l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique» sont remplacés par les termes «l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement».

**§ 2.** Au § 7 du même article, les termes «l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique» sont remplacés par les termes «l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement».

**Article 2.** - A l'article 17 du même arrêté, les termes «l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique» sont remplacés par les termes «l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement».

**Article 3.** - A l'article 51 du même arrêté, les termes «l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique» sont remplacés par les termes «l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement».

**Article 4.** - A l'article 58, alinéa 3, du même arrêté, les termes «l'administrateur général dirigeant l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique» sont remplacés par les termes «l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement».

**Article 5.** - Dans le même arrêté, le titre de la section 3 du Chapitre III est remplacé par le titre suivant : «Section 3. : Délégations particulières à l'Administration générale de l'enseignement pour ce qui concerne les compétences dévolues à la direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française, à la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné et au service général de coordination, de conception et des relations sociales».

**Article 6.** - § 1<sup>er</sup>. A l'article 69, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les termes «l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique» sont remplacés par les termes

«l'Administration générale de l'Enseignement».

Au même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant : «Délégation est donnée à l'administrateur général de l'enseignement dans les matières suivantes» ;

2° au point 18°, les termes «l'Administration générale de l'Enseignement et la Recherche scientifique» sont remplacés par les termes «l'Administration générale de l'Enseignement».

**§ 2.** L'article 69, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante : «L'administrateur général de l'Administration de l'enseignement peut déléguer les compétences visées au § 1<sup>er</sup> au directeur général des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française, au directeur général des personnels de l'enseignement subventionné, au directeur général adjoint du service général de la coordination, conception et des relations sociales ou au directeur général adjoint du service général de gestion des personnels de l'enseignement subventionné, indépendamment de leurs attributions respectives. Ces directeurs généraux et directeurs généraux adjoints peuvent déléguer, indépendamment de leurs attributions respectives, à un agent de rang 12 au moins les compétences visées au § 1<sup>er</sup>, 5°, 22° et 24° à 31°, à un agent de rang 10 au moins les compétences visées au § 1<sup>er</sup>, 34° et 35° et à des agents de niveau 1 les compétences visées au § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4°, 6° à 13°, 15°, 17° et 18°».

**Article 7.** - Dans le même arrêté, le titre de la section 4 du Chapitre III est remplacé par le titre suivant : «Section 4. : Délégations particulières à l'Administration générale de l'enseignement pour ce qui concerne les compétences dévolues à la direction générale de l'enseignement obligatoire, à la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, au service général de l'inspection, au service général de l'enseignement organisé par la Communauté française et au service général du pilotage du système éducatif».

**Article 8.** - A l'article 70, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les termes «l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et

de la Recherche scientifique» sont remplacés par les termes «l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement».

A l'article 70, § 4, alinéa 2, du même arrêté, les termes «l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique» sont remplacés par les termes «l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement».

**Article 9.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 10.** - Le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

I. SIMONIS